Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2022-47** **17/01/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : conséquences pour l'enseignement agricole de l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-866 du 18/11/2021 sur les modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.

Destinataires d'exécution
DRAAF SRFD Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : cette note de service présente les modalités de mise en œuvre de la dérogation pour la castration des porcelets sous anesthésie locale et analgésie au sein de l'enseignement technique agricole, ainsi que des directives pédagogiques pour la formation et les exploitations agricoles.

Textes de référence :

- Mentions des textes fondant l'instruction ou auxquels celle-ci se réfère : Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-866 du 18/11/2021 sur les modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.

Depuis le 31 décembre 2021, la castration à vif des porcelets mâles est interdite et seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des opérations de castration des porcs domestiques. Par dérogation, les détenteurs de porcs domestiques et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcelets mâles âgés de sept jours ou moins. Ils sont autorisés à appliquer tout traitement avec des analgésiques ou des anesthésiques locaux, dès lors que la délivrance de ces médicaments est autorisée au public. Ces dispositions générales ont été rappelées dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-866 du 18/11/2021 et la présente note a pour objet de préciser la portée de cette réglementation concernant l'enseignement agricole.

Les exploitations des lycées agricoles ayant des porcs domestiques sont considérées comme des détenteurs, et doivent, pour bénéficier de la dérogation, faire former à titre individuel toute personne amenée à réaliser l'acte de castration sous anesthésie locale et analgésie (directeurs, salariés), selon les modalités et le calendrier prévus par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-866.

Dans le cadre du plan « Enseigner à produire autrement pour les transitions et l'agro-écologie », les exploitations mettent en œuvre des systèmes d'élevage visant l'amélioration du bien-être animal et en particulier, sont encouragées à retenir des systèmes alternatifs à la castration des porcelets mâles.

De manière générale, les apprenants ne peuvent plus pratiquer les opérations de castration, que cela soit à but pédagogique (travaux pédagogiques dont ceux réalisés sur l'exploitation agricole de l'établissement) ou à l'occasion d'une participation à l'activité d'une exploitation agricole porcine (stage facultatif ou obligatoire, apprentissage).

Les seules exceptions sont les apprenants se destinant spécifiquement à un exercice dans cette filière (par exemple : le certificat de spécialisation filière porcine), dès lors qu'ils auront été préalablement formés dans le respect de la réglementation et de l'instruction DGAL/SDSBEA/2021-866, ils peuvent pratiquer des opérations de castration de porcelets mâles à l'occasion d'une participation à l'activité d'une exploitation agricole porcine.

En ce qui concerne les enseignements, notamment dans le cadre du BTSA productions animales, les dispositions réglementaires et bonnes pratiques doivent être enseignées dans le respect du référentiel de diplôme, mais sous un seul aspect scientifique et théorique. Ainsi, les alternatives possibles à la castration chirurgicale permettant de produire des porcs charcutiers pourront être abordées.

Des ressources sont disponibles sur le site internet de référence :

https://www.ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA

Elles sont de deux types :

- Les ressources libres (protocoles de soin, textes réglementaires, publications scientifiques) que les enseignants sont invités à consulter.
- L'accès à la formation en e-learning obligatoire est réservé aux seules personnes devant se former obligatoirement (éleveurs et salariés concernés). Ces ressources seront néanmoins ultérieurement mises à disposition des formateurs de l'enseignement agricole à des fins de formation grâce à une convention entre la direction générale de l'alimentation et l'institut du Porc IFIP, sous forme de vidéo en accès libre.

La Directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL